

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 23 septembre 2016 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour la **Prestation d'hébergement sur serveur dédié**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 5 janvier 2017,

DECIDE

Article 1 : Le marché à prix unitaires d'une durée de 4 ans relatif à la **Prestation d'hébergement sur serveur dédié** est attribué à la société **Oxyd** (75017 Paris) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant estimatif total de **2 616 € HT + coût prestations complémentaires associées : 14 € HT/unité**.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 5 janvier 2017

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**



Henri POUSTIS